

**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PERSONNES  
ET DES BIENS SOUS CURATELLE PUBLIQUE**

1857 boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 120, Montréal, QC H3H 19J  
Tel: (514) 906-1845 Courriel: curabec@outlook.com Tc: (514) 937-5548

**L'INAPTITUDE GÉRÉE DANS LA CLANDESTINITÉ**

Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale sur les «Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels».

**PARTIE II: LES RECOMMANDATIONS**

Préparé le 11 septembre 2015 par:  
Ura Greenbaum, L. LL., Directeur général  
Rebecca Nussenbaum, M.A. (histoire), M.A. (administration publique), chercheure

## RECOMMANDATIONS

1. Imposer la rigueur dans le respect par le Curateur public du droit à l'information de toutes les personnes inaptes et leur entourage.
2. Affirmer qu'en tant qu'organisme public la gestion du Curateur public doit être transparente et en tant qu'administrateur des personnes inaptes et de leurs biens il est tenu de rendre compte de ses activités aux protégés et à la société.
3. Éliminer la scission et la fragmentation dans les normes régissant l'accès à l'information détenue par le Curateur public en les centralisant dans le cadre d'une loi unifiée en transférant les articles 51 à 53 de la Loi sur le curateur public à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et rendre et le tout compatible avec les exigences sur l'administration du bien d'autrui prévues au Code civil.
4. Insérer dans la nouvelle loi sur l'accès à l'information un sous-chapitre d'un régime d'accès à l'information adapté à la spécificité de l'individu inapte qui à cause de ses état et condition n'est pas en mesure d'exercer ses droits seul.
5. Prendre en considération les limitations fonctionnelles des personnes inaptes dans l'exercice de leurs droits d'accès à l'information ainsi que des obstacles qu'éprouvent leur entourage à cet égard.
6. Tenir compte que les personnes inaptes et leurs proches doivent souvent faire appel à l'intervention des tiers, notamment dans leurs rapports avec le Curateur public et dans cet objectif reconnaître l'indispensabilité des tiers, autoriser l'accompagnement par les aidants, les intervenants et les organismes du milieu, permettre à ces derniers d'agir et de représenter tout demandeur inapte qui désire un document détenu par le Curateur public et les garantir l'accès sans entrave pour les fins de leur mission.
7. Consulter la personne inapte et chercher son avis avant de prendre une décision sur l'accès au dossier, en faire rapport et le consigner au dossier.
8. Dresser annuellement un rapport sur l'administration de la personne jumelé avec celui sur l'administration des biens et fournir cette information ensemble.
9. Fournir des bilans annuels et finals complets et exactes accompagnés de toutes les pièces justificatives tel que la loi exige.
10. Autoriser les personnes de l'entourage d'assister comme témoins à la confection de l'inventaire, de vérifier les bilans annuels et d'avoir accès aux dossiers des protégés du Curateur public qui se trouvent sans parenté impliquée.

11. Pénaliser le Curateur public quand il omet de dresser un inventaire dans les 60 jours de sa nomination à titre de curateur, tuteur ou administrateur provisoire et quand il omet de fournir le bilan annuel au protégé ainsi qu'à une personne de l'entourage dans un délai de 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

12. Maintenir une table des matières pour le dossier de chaque administré précisant tous les composants et y entrer ponctuellement le titre de tout document matériel ou informatisé, la date de réception et l'endroit où il est classé, tout en indiquant par écrit tout élément manquant ou soustrait.

13. Démanteler le paravent érigé, d'une part, de l'assimilation des actes administratifs du Curateur public à des renseignements personnels confidentiels en vertu de l'article 51 de la Loi sur le curateur public, d'autre part, de la suppression de tout recours utile à la Commission d'accès à l'information énoncée à l'alinéa 2 de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et, encore, du partenariat du Curateur public avec la Commission des droits de la personne stérilisant les pouvoirs de cette dernière à l'article 48 de la Charte lesquels, ensemble, font obstacle à l'accès à l'information sur la gestion humaine et financière du Curateur public.

14. Prendre en compte que le dossier du protégé du Curateur public renferme non pas seulement les renseignements personnels confidentiels du protégé mais aussi les actes administratifs d'un organisme public.

15. Enrayer l'usurpation par le Curateur public à ses propres fins du droit à la confidentialité énoncée à l'article 51 de la Loi sur le curateur public appartenant à ses protégés exclusivement et faire cesser le détournement de leurs droits par l'interprétation et l'instrumentalisation par le Curateur public.

16. Supprimer l'autorisation arbitraire du Curateur public prévue à l'article 52(4) de la Loi sur le curateur public qui donne carte blanche à l'organisme de sorte que l'exception à la confidentialité énoncée à l'article 51 de la Loi sur le curateur public pour toute personne qui exerce un droit de regard, qui doit exprimer un avis ou d'être consultée ou à qui le Curateur public doit rendre compte de sorte que ces dernières aient accès à toute information nécessaire à leur fin.

17. Cesser d'assimiler les documents de la gestion du Curateur public à des «renseignements personnels» des protégés prévus à l'article 2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et arrêter la confusion entre les deux, une déformation qui sert à camoufler des gestes administratifs du Curateur public derrière les renseignements personnels des protégés.

18. Supprimer l'alinéa 2 de l'article 2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lequel est discriminatoire à l'endroit des personnes inaptes en les privant d'un recours ouvert aux autres, ce qui contrevient la Charte des droits et libertés.

19. Accorder à un arbitre externe, indépendant et impartial, à savoir la Commission d'accès à l'information, la compétence de décider de tout refus d'accès par le Curateur public au dossier de l'administré ainsi que de décider par procédure urgente et prioritaire de tout litige portant sur les questions si le demandeur tombe dans la catégorie des tiers nommés à l'article 52(4) de la Loi sur le curateur public et si le refus d'autorisation de la part du Curateur public rencontre les critères prévus et les motifs sont valables et justifiés.

20. Redonner à la Commission des droits de la personne sa responsabilité sans compromis et son plein rôle en vertu de l'article 48 de la Charte de réprimer sans distinction toute personne qui abuse d'une personne vulnérable.

21. Obliger le Curateur public de créer un programme d'information et de diffuser des outils afin d'informer les clients de leur droit d'accès à leur dossier et de la manière de l'exercer.

22. Obliger le Curateur public d'afficher sur son site internet ses documents de base afin que les citoyens puissent être informés pleinement sur ses obligations à leur endroit.

23. Faciliter l'accès aux registres des régimes de protection sur le site internet du Curateur public sans nécessité de préciser la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale de la personne inapte.

24. Afficher sur le site internet du Curateur public le plumeau de tout dossier judiciaire relatif à l'ouverture d'un régime de protection et à la demande d'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude.

25. Exempter des coûts de reproduction les personnes inaptes, leurs proches, leurs aidants et les organismes du milieu à but non-lucratif et autoriser la gratuité des documents à tout demandeur sans enquêter sur l'appartenance sociale, communautaire ou politique.

26. Assurer l'indépendance du personnel traitant les demandes d'accès à l'information et éliminer toute ambiguïté à ce sujet.

27. Empêcher le Curateur public de se payer les honoraires en pigeant dans le compte du protégé inapte sans avoir fourni aucune facture, sans l'avoir faite scruter et sans avoir fait autoriser le paiement par un intéressé indépendant.

28. Obliger le Curateur public de divulguer toutes ses erreurs et dérives au même titre que les établissements et les professionnels oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux assorti d'une peine pour tout défaut et entamer des enquêtes indépendantes et imposer des conséquences pénales pour les violations de la Loi sur le curateur public afin que son personnel prenne ses obligations au sérieux et respecte les droits des adultes inaptes.

29. Rendre public en affichant sur son site internet tout rapport d'un organisme public reçu par le Curateur public portant sur lui.

30. Empêcher le Curateur public d'exercer des représailles contre les délateurs qui divulguent les dérapages ou abus à l'endroit des personnes inaptes et d'adopter des pénalités sévères pour toute violation.

31. Publiciser toute information sur l'existence et l'opération de tout programme de dédommagement, de réparation ou de compensation destiné aux gens lésés.

32. Donner l'heure juste dans les rapports annuels du Curateur public à l'Assemblée nationale.

33. Pallier aux inégalités de ressources entre le Curateur public et ses clients.

34. Au lieu de faire des tournées de relations publiques, investir les fonds publics et concentrer les efforts dans l'amélioration de la transparence.